

Arrêté du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 août 1992 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de personnes

NOR : EQU0201381A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2002-838 du 3 mai 2002 relatif à la condition de capacité financière exigée des entreprises de transports routiers de personnes et modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1992 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de personnes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1992 susvisé, les trois premiers alinéas sont rédigés comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La condition de capacité financière définie à l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié est remplie lorsque l'entreprise de transport public routier de personnes :

« – soit dispose de capitaux propres et de réserves d'un montant total au moins égal à 1 500 € pour chaque véhicule n'excé-

dant pas 9 places, conducteur compris, et, pour les véhicules excédant cette limite, 9 000 € pour le premier véhicule, 5 000 € pour chacun des véhicules suivants ;
« – soit dispose d'une garantie bancaire ou de tout autre moyen similaire, pour une valeur équivalente. »

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 août 2002.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

P. RAULIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

J. GALLOT

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté du 7 octobre 2002 fixant le montant de la dotation globale de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé pour 2002

NOR : SANS0223354A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1417-8, R. 796-12 et R. 796-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-2 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif au budget primitif de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juin 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation globale prévue à l'article L. 1417-8 du code de la santé publique est fixé à 50 968 454 € pour l'exercice 2002.

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 796-12 du code de la santé publique en 2002 :

1^o Les versements mensuels sont égaux au douzième de la dotation globale prévue à l'article 1^{er}, déduction faite des sommes versées ou à verser par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans les conditions fixées par les conventions qu'elle a conclues en 2002 avec le Comité français d'éducation pour la santé ;

2^o Le versement correspondant aux six premiers mois de l'année 2002 intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

3^o Le cas échéant, la caisse primaire d'assurance maladie prévue par l'article R. 796-12 du code de la santé publique verse en outre à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, le 31 décembre 2002, la différence entre la dotation globale mentionnée à l'article 1^{er} et la somme constituée par l'addition des versements mensuels effectués en application des 1^o et 2^o ci-dessus, d'une part, et, d'autre part, les sommes effectivement versées en 2002 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'application des conventions qu'elle a conclues en 2002 avec le Comité français d'éducation pour la santé dont le montant est notifié par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la caisse primaire au plus tard le 30 décembre.

Art. 3. – Pour 2002, la part mise à la charge du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en application des dispositions de l'article R. 796-13 du code de la santé publique, en 2002 est calculée déduction faite des sommes effectivement versées

en 2002 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'application des conventions qu'elles a conclues en 2002 avec le Comité français d'éducation pour la santé.

Art. 4. – Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 octobre 2002.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

L.-C. VIOSSAT

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :

Le directeur adjoint,

D. BANQUY

Arrêté du 7 octobre 2002 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0223315A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 octobre 2002.